

# COMMUNE DE LA BRUFFIERE

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 OCTOBRE 2017

Nombre de conseillers :            En exercice : 26            Présents : 20            Votants : 22            Représentés : 2

Le 10 octobre 2017 à 21 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BOUDAUD André, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BOUDAUD André, BREGEON Jean-Michel, GRIFFON Marie-Thérèse, BONNIN Gilles, AVRIL Céline, BAUCHET Jean-Pierre, MAINDRON Angéline, LEBOEUF Marie-Gabrielle, BRAUD Robert, LOIZEAU Christian, DURET Lydie, LOIZEAU Christophe, PIOT Catherine, CHIRON Laurent, LORRION Christelle, MECHINEAU Marina, LACIRE Yoann, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MERLET Aurélien.

Absents représentés : BROCHARD Francky représenté par BRAUD Robert, DURANDET François représenté par LOSSOUARN Aurélie.

Absents : BELOUARD Marie-Bernadette, SUAUDEAU Marie-Josèphe, GUILLET Gaëlle, RETAILLEAU Miguel.

Secrétaire de séance : GRIFFON Marie-Thérèse.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

<u>Dossier n°854</u>	M. REZEAU Samuel Habitation – 24, rue du Calvaire	Section AD n°625
<u>Dossier n°855</u>	Consorts GIRARD Habitation – 5, rue Paul Baudry	Section ZL n°236p, 237p et 238p
<u>Dossier n°856</u>	M. & Mme APPRIOU René Habitation – 32, rue de la Croix de l'Épinay	Section YM n°117
<u>Dossier n°857</u>	Consorts SUAUDEAU Habitation – 30, rue du Bocage	Section AD n°73 et 74
<u>Dossier n°858</u>	Consorts SUAUDEAU Terrain – 30, rue du Bocage	Section AD n°76 et 77
<u>Dossier n°859</u>	Consorts SUAUDEAU Garage – 11, rue de l'Arceau	Section AD n°87

### **RÉHABILITATION DE LA GRANGE DE BELLEVUE – APPROBATION DE L'APD**

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par convention en date du 3 février 2017, la Commune de la Bruffière a confié à ASCLV une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la Grange de Bellevue.

Il a été confié une mission de maîtrise d'œuvre au Cabinet Michel Joyau pour la réalisation de cet ouvrage.

Monsieur le Maire présente l'Avant Projet Définitif et explique que :

- Le projet comprend la rénovation complète du bâtiment.
- Le projet comprend un aménagement des abords et la création de parkings.

Monsieur le Maire propose que l'Avant Projet Définitif soit approuvé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide l'Avant Projet Définitif présenté et l'enveloppe prévisionnelle des travaux de 783.100,00 € HT,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de forfaitisation de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de forfaitisation de la rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Autorise le lancement de la phase DCE,
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation pour les marchés de travaux,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation pour le choix des différentes entreprises,
- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget principal.

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2016**

Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par le décret 95-635 du 6 mai 1995, prévoient que les Maires ou les Présidents de syndicats auxquels les communes ont transféré leurs compétences, présentent un rapport annuel à leur assemblée délibérante sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 a complété le décret de 1995 en refondant les caractéristiques et les indicateurs à renseigner pour le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Parallèlement, l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels explicite les données et les indicateurs de performance mentionnés au décret précité. Il précise également ceux à retenir pour l'évaluation de l'inscription de ces services dans une stratégie de développement durable.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le rapport est consultable en mairie où il est mis à disposition du public.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Vendée Eau,

PREND ACTE de la présentation en assemblée délibérante dudit rapport.

## **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNÉE 2016**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Par ailleurs, Monsieur Le Maire expose que chaque année la société titulaire de la délégation de service public de l'assainissement collectif doit présenter un Rapport Annuel du Délégitaire (RAD) qui doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Après présentation de ces rapports, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la présentation en assemblée délibérante du Rapport Annuel du Délégué 2016 ;
- ADOPTE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif 2016 de la commune de La Bruffière, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;

### **BUDGET PRINCIPAL DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2017**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif l'exercice 2017, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **Budget Principal**, aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-10222 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 550,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 550,00 €</b>
D-2313-27 : COMPLEXE SCOLAIRE	0,00 €	25 550,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 550,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 550,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 550,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>25 550,00 €</b>		<b>25 550,00 €</b>

### **BUDGET PÔLE SERVICES - AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2016**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14.

Constatant que le Compte Administratif de l'exercice 2016 prévoit un excédent de fonctionnement de 9 517,76 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'affecter cet excédent conformément au tableau ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RESULTAT DE L'EXERCICE 2016	9 517,76 €
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT RESULTAT DE CLOTURE 2016</b>	<b>6 566,91 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT RESULTAT DE L'EXERCICE 2016	- 22 389,50 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT RESULTAT DE CLOTURE 2016</b>	<b>31 623,41 €</b>
Reste à réaliser d'investissement ex 2016(report sur ex. 2017)	- 300 000,00 €
<b>BESOIN DE FINANCEMENT AU 31/12/2016</b>	<b>- 268 376,59 €</b>
<b>Affectation obligatoire</b> à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (cpt. 1068)	<b>6 566,91 €</b>
<b>Solde disponible (ex. 2016)</b>	<b>0,00 €</b>
Affectation complémentaire en réserves (cpt. 1068)	<b>0,00 €</b>
Affectation à l'excédent reporté (ligne R002)	<b>0,00 €</b>

## **APPLICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

Considérant que pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer notamment le montant de la redevance y afférente ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs actuels,

A l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 :

Catégorie	Nature de l'occupation	Tarif	Mode de taxation
A : Commerces sédentaires et non sédentaires	1 : Terrasses	17,00 €	M <sup>2</sup> /an
	2 : Commerces non sédentaires habituels <sup>1</sup>	0,70 €	ml/ <sup>1/2</sup> j
	3 : Commerces non sédentaires passagers	1,50 €	ml/ <sup>1/2</sup> j
	Option branchement électrique	5,00 €	u/ <sup>1/2</sup> j
B : Manifestations	1 : Manèges	50,00 €	jour

- de préciser que pour toute première demande d'occupation pour un commerce sédentaire ou non sédentaire, la redevance sera calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

- que toute occupation du domaine public sans titre fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la commune compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'une occupation régulière.

## **DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE CLISSON**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41-3, L5212-33, L5216-1, L5216-5 et L5216-7,

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 et notamment ses annexes 5 et 6,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

VU le Code des Transports et notamment de son article L3111-5,

CONSIDERANT que la prise de compétence par Clisson Sèvre et Maine Agglo sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par transfert et par délégation de la Région Pays de la Loire des services de transports scolaires exclusivement inclus ou non sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal de transports scolaires de Clisson exerce l'ensemble de ses missions en majeure partie sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

- De solliciter la dissolution de droit commun du syndicat intercommunal de transports scolaires de Clisson.
- D'engager des discussions avec Clisson Sèvre et Maine Agglo et les autres membres du syndicat quant aux conditions de sa liquidation.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**VALIDATION DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SIAEP VALLÉE DE LA SÈVRE À VENDÉE EAU ET D'ADHÉSION DU SIAEP À VENDÉE EAU POUR L'INTÉGRALITÉ DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE » AU 31 DÉCEMBRE 2017**

Monsieur le Maire rappelle que les Communes du Département, à l'exception de trois, ont transféré la compétence eau potable à des SIAEP qui ont délégué la distribution d'eau potable à Vendée Eau et conservé la partie production.

Vendée Eau est ainsi un syndicat mixte ferme constitué de 11 Syndicats de communes (SIAEP) compétents en matière de production d'eau potable. Vendée Eau exerce la compétence résultant de la distribution d'eau potable sur les 11 Syndicats. Les statuts actuels de Vendée Eau découlent d'un arrêté préfectoral du 18 mai 2011.

La Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) entraîne plusieurs modifications relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux Syndicats, notamment :

- le seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre est relevé en principe à au moins 15 000 habitants ;
- les Syndicats à cheval sur moins de trois EPCI à fiscalité propre sont voués à disparaître ;
- le transfert de la compétence eau potable des Communes aux EPCI à fiscalité propre est obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce cadre, Vendée Eau a engagé dès décembre 2015 un travail important de réflexion sur la refonte de ses compétences et de certains aspects de son fonctionnement institutionnel.

Ce travail conduit en lien avec un cabinet d'avocats (Landot & Associés) a fait l'objet d'une large concertation au sein du bureau de Vendée Eau, dans les SIAEP et avec les EPCI à fiscalité propre.

Un amendement au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été déposé par Vendée Eau et validé à l'unanimité par la Commission Départementale. Il a été repris dans l'arrêté préfectoral n°216-DRCTAJ/3-96 portant approbation du SDCI de la Vendée du 29 mars 2016 :

*« Dans ce contexte, et compte tenu du bilan favorable de la gestion de l'eau, affiché et à porter au crédit de Vendée Eau (Syndicat mixte Départemental composé de 11 SIAEP primaires) depuis sa création, ce syndicat prône le transfert, par anticipation, à son profit de l'intégralité de la compétence « eau potable » (production et distribution) détenues par les communes (SIAEP par subdélégation). Le processus pourra être engagé à partir de 2016.*

*Ce projet d'organisation validé en Assemblée Générale de Vendée Eau le 17 décembre 2015, à l'unanimité, permettrait de pérenniser la gestion départementale solidaire du service public de l'eau potable à partir des outils de production et de distribution.*

*La mutualisation de Vendée Eau à l'échelle départementale:*

*\* a fait la preuve de son efficacité, reconnue au niveau national ;*

*\* constitue la meilleure solution pour permettre la sécurisation durable (en quantité et en qualité) de l'approvisionnement en eau potable en Vendée et pour réaliser les investissements restant à mener sur la période 2016-2025,*

*\* permet de maintenir une tarification unique à l'échelon départemental depuis 1961.*

*Vendée Eau prévoit en outre de mettre en œuvre une gouvernance pertinente et une représentation cohérente au niveau local. »*

Vendée Eau souhaitant maintenir un service public de l'eau de qualité et une gestion optimisée de la ressource en eau sur le territoire a proposé une fusion à ses 11 SIAEP membres (délibération n°2017VEE01CS07 du 16 Mars 2017).

Le SIAEP Vallée de la Sèvre a délibéré le 23 Mars 2017 (délibération n°2017VAS01CS03) en faveur du transfert de la compétence production d'eau potable à Vendée Eau et de sa dissolution au 31 décembre 2017.

La présente délibération a donc pour objet de valider ces délibérations qui entraîneront la prise de la compétence production d'eau potable par Vendée Eau en lieu et place des précédents SIAEP.

En parallèle, une procédure de refonte statutaire est proposée afin d'instituer des Conseils Locaux dénommés « Conseils Locaux Vendée Eau » et de proposer la compétence « eau potable » à titre obligatoire et des compétences dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'assainissement individuel, de la protection incendie et de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, à titre facultatif.

Vu les dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les dispositions des articles L.5212-32 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Vendée Eau n°2017VEE01CS07 du 16 Mars 2017 portant proposition d'adhésion des SIAEP à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence « eau potable » au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du SIAEP Vallée de la Sèvre n°2017VAS01CS03 du 23 Mars 2017 approuvant le transfert de la compétence production d'eau potable à Vendée Eau et sa dissolution au 31 décembre 2017 ;

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République entraîne des modifications de périmètre des EPCI à fiscalité propre et des Syndicats d'eau, ainsi que le transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE,

#### Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve l'adhésion du SIAEP Vallée de la Sèvre à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence eau potable au 31 décembre 2017. Le périmètre comprend les Communes listées dans la version la plus récente des statuts du SIAEP Vallée de la Sèvre.

#### Article 2 :

Le transfert de la compétence production d'eau potable de l'ensemble des SIAEP membres à Vendée Eau, entraîne la fusion de plein droit des SIAEP au sein de Vendée Eau à la date d'effet des arrêtés préfectoraux portant transfert de la compétence. L'adhésion du SIAEP Vallée de la Sèvre pour l'intégralité de la compétence « eau potable » entraîne la dissolution de plein droit du SIAEP à la date d'effet de l'arrêté préfectoral portant adhésion du SIAEP.

#### Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. Elle sera notifiée à M. le Préfet du Département de la Vendée et au Président du SIAEP Vallée de la Sèvre.

### **RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2016 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGU ROCHESERVIÈRE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39,

VU le rapport annuel d'activités de l'ex Communauté de Communes Terres de Montaigu établi pour 2016, adopté par le conseil communautaire le 25 septembre 2017 de la Communauté de Communes Montaigu Rocheservière,

VU le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'ex Communauté de Communes Terres de Montaigu, adopté par le conseil communautaire le 25 septembre 2017 de la Communauté de Communes Montaigu Rocheservière,

VU le Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés 2016, adopté par le conseil communautaire le 25 septembre 2017 de la Communauté de Communes Montaigu Rocheservière,

APRES prise de connaissance de ces rapports annuels par les membres présents ou représentés du Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité :

- de la communication du rapport annuel d'activités de l'ex Communauté de Communes Terres de Montaigu année 2016,
- de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'ex Communauté de Communes Terres de Montaigu année 2016,
- de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés année 2016.

### **ADHÉSION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS VENDÉE**

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités Vendée a été créé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le syndicat a pour objet le développement des outils et des usages numériques de ses membres sur la base d'une mutualisation et d'une mise en commun des technologies de gestion, d'information et de communication.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme multiservices numériques permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra aussi développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les technologies de l'information et de la communication,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les statuts du syndicat prévoient que la contribution financière des membres est fixée par le comité syndical. Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 20 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération / 8 délégués
- Syndicats de communes et établissements publics locaux / 4 délégués
- Sydev / 2 délégués
- Vendée Eau / 2 délégués
- Trivalis / 2 délégués
- Centre de Gestion / 2 délégués
- Département / 2 délégués

Compte tenu de l'intérêt pour la « commune » d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités Vendée pour la mise en œuvre de nouveaux projets de déploiement des technologies de l'information et de la communication, le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités Vendée »
- Décide d'adhérer à cette structure
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

### **ELECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS VENDÉE – AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES**

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités Vendée, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes – 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants
- Collège des communautés – 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
- Collège des autres établissements – 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- SyDEV – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Vendée Eau – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Trivalis – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Centre de Gestion – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Département – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Les 3 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-collectivités Vendée.

Le Maire indique à l'assemblée qu'il se porte candidat pour représenter la commune.

Le Conseil Municipal, procède à l'élection.

Résultat du vote :

- Le Maire, M. André BOUDAUD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

### **AVENANTS À LA CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a l'habitude de transmettre ses actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat, pour le contrôle de légalité, sous forme dématérialisée depuis plusieurs années. Dès lors, la mairie recourt à un tiers de télétransmission pour assurer le dépôt des actes : la solution Ixbus développée par la société SRCL.

Dans le cadre de l'adhésion au syndicat départemental E-Collectivités Vendée, le syndicat a retenu une autre solution que celle actuellement utilisée par les services de la commune pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Il s'agit de la solution S<sup>2</sup>LOW développée par la société ADULLACT.

En prévision de ce futur changement au 1<sup>er</sup> janvier 2018, Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de passer deux avenants entre le représentant de l'Etat et la commune actualisant le dispositif homologué pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ce changement engendre donc la passation des deux avenants suivants :

- le premier qui prévoit le changement d'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de transmission par voie électronique des actes de la commune,
- le second qui précise les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la convention en date du 9 janvier 2013 signée entre la commune et le Préfet de la Vendée aux fins de télétransmission des actes au représentant de l'Etat,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

- de retenir la solution S<sup>2</sup>LOW proposé par le syndicat mixte E-collectivités Vendée comme nouvel opérateur de transmission exploitant le dispositif de transmission par voie électronique des actes de la commune soumis au contrôle de légalité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants à la convention de télétransmission avec le représentant de l'Etat, et tous les autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU**

Monsieur le Maire rappelle depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu – Rocheservière dispose de statuts provisoires (agrégation des compétences exercées par les deux anciens territoires intercommunaux avant la fusion) dans l'attente de l'harmonisation des compétences entre les 2 anciens territoires intercommunaux.

A l'occasion du transfert de la compétence Eau à la communauté de communes, il est indispensable de valider les statuts de la nouvelle communauté de communes tels que joint en annexe. Monsieur le Maire propose d'en profiter pour apporter des modifications, des précisions et parfois de supprimer des paragraphes inutiles afin de les rendre plus lisibles. Il est également proposé, dans l'attente des décisions relatives à l'harmonisation des compétences soumises à intérêt communautaire ou supplémentaires d'indiquer qu'un certain nombre de compétences sont exercées de manière différenciée.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après NOTRe), entraîne plusieurs modifications relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après EPCI-FP).

La loi NOTRe prévoit ainsi en son article 64, pour les Communautés de Communes, que la compétence « eau » devient optionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La compétence « eau » exercée à titre optionnel sera assurée dans sa globalité, dès lors l'EPCI qui en a la charge devra assurer la production et la distribution.

Afin de se conformer aux prescriptions de la loi NOTRe et de procéder au transfert de la compétence en matière d'eau par anticipation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la présente délibération a pour objet de proposer une modification des statuts de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu - Rocheservière.

Vendée Eau a par ailleurs délibéré le 16 mars 2017 sur le transfert de la compétence « production d'eau potable » des Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) à son profit et sur la fusion des SIAEP au 31 décembre 2017 ainsi que sur un projet de statuts révisés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 incluant Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu - Rocheservière.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu – Rocheservière, inscrivant au titre des compétences optionnelles, la compétence « eau », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le projet de statuts modifié est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le CGCT apporte une définition de la compétence « eau » en ses articles L.2224-7 et L.2224-7-1 comme suit :

« *Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable* » et « *Les Communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable (...). Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage* ».

Ce transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier de notification des nouveaux statuts de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu – Rocheservière, reçu le 5 octobre 2017, de Monsieur Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu – Rocheservière,

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République entraîne des modifications de périmètre de compétence des EPCI-FP, ainsi que le transfert de la compétence « eau » aux EPCI-FP au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant les procédures menées par Vendée Eau pour la fusion des SIAEP au 31 décembre 2017 ainsi que sa révision statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- valide les nouveaux statuts de la communauté de communes tels que présentés en annexe,
- transfère au titre des compétences optionnelles la compétence « Eau »,
- constate que la compétence « Eau », au sens des articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT, recouvre l'eau potable,
- demande l'effectivité des nouveaux statuts à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- charge Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

#### **EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – FIXATION DES MODALITÉS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) supprime la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique. C'est ainsi que les communautés de communes sont désormais compétentes, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, en matière de *création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*. La Communauté de Communes exerce de façon exclusive la compétence économique en lieu et place des communes membres. Cela entraîne le transfert des zones d'activités existantes des communes à la Communauté de Communes. L'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, existantes ou à venir, relèvera de la compétence de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire informe que le principe, dans le cadre des transferts de compétence est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés à l'exception du droit d'aliéner. Cette mise à disposition traduit

juridiquement le dessaisissement des communes membres en matière de gestion des zones communales qui restent à commercialiser auprès de porteurs de projet.

Cependant et s'agissant du transfert des zones d'activités économiques, l'article L.5211-17 du CGCT permet par dérogation un transfert en pleine propriété des biens immeubles, ce qui est indispensable pour les biens qui ont vocation à être revendus à des entreprises notamment.

Les conseils municipaux et communautaire doivent se prononcer par délibérations concordantes dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement :

- D'une part sur les modalités patrimoniales de transfert des biens immobiliers c'est-à-dire le principe d'une cession des biens communaux disponibles et/ou la mise à disposition de biens comme la voirie ou les espaces verts par exemple.
- D'autre part sur les modalités financières de transfert c'est-à-dire la méthode d'évaluation du prix de cession (gratuité, prix, ...).

On distingue en définitive 3 situations :

1. Mise à disposition de biens (voiries, ouvrages techniques, espaces verts, ...) des zones d'activités économiques.
2. Acquisition d'emprises foncières non aménagées dans le cadre d'un projet d'extension de zones d'activités économiques.
3. Acquisition de biens immobiliers (foncier commercialisable ou immobilier d'entreprises).

Le Conseil est invité à statuer dans les différentes situations suivantes sur :

- Les modalités patrimoniales de transfert des biens immobiliers
- Les modalités financières de transfert

**1. Mise à disposition de biens (voiries, ouvrages techniques, espaces verts, ...) des zones d'activités économiques communales**

Monsieur le Maire explique que l'ensemble des voiries, espaces verts, etc. des zones d'activités économiques nécessaire à l'exercice de la compétence économique est transféré à la Communauté de Communes. Les emprises foncières feront l'objet de procès-verbaux de mise à disposition, sur la base de l'article 1321-1 et suivants du CGCT.

M. le Maire propose que les biens mis à disposition situés à l'intérieur du périmètre de la zone d'activités économiques soient les suivants :

- Voiries et espaces verts
- Ouvrages techniques

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la mise à disposition, l'ensemble des contrats (entretien des espaces verts, des ouvrages techniques, ...) est exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La commune qui transfère les contrats doit informer ses co-contractants de la substitution.

Monsieur le Maire rappelle que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) actera les modalités financières de transfert de cette charge nouvelle.

**2. Acquisition d'emprises foncières non aménagées dans le cadre d'un projet d'extension de zones d'activités économiques.**

Monsieur le Maire explique que dans l'hypothèse de la création ou de l'extension d'une zone d'activités économiques où la commune serait propriétaire du foncier, les parcelles à viabiliser seront valorisées selon l'un des deux principes suivant :

<b>Acquisition à titre gratuit</b>
------------------------------------

OU

<b>Acquisition selon la formule suivante : (Stock de terrains X prix d'acquisition par la commune) + (frais financiers du portage foncier)</b>
--

Les acquisitions d'emprises foncières prévues sont indiquées ci-après :

**ZA Le Tacret - La Bernardière**

Acquisition de la parcelle cadastrée J 359 d'une superficie de 584 m<sup>2</sup> à titre gratuit.

**ZA Le Bordage - Cugand**

Acquisition des parcelles cadastrées AE numéros 642 et 651 pour une superficie totale de 28 731 m<sup>2</sup> au prix global de 157 520,95 €.

### 3. Acquisition de biens immobiliers (foncier commercialisable ou immobilier d'entreprises)

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit pour la Communauté de Communes de se porter acquéreur des biens qui seront prochainement mis en vente ou loués dans le cadre d'un contrat de location. On distingue ici :

- L'acquisition de parcelles situées en zones d'activités et commercialisables,
- L'acquisition à titre onéreux ou gratuit des bâtiments à vocation économique.

#### L'acquisition de parcelles commercialisables :

Les parcelles situées en zone d'activités économiques et déjà viabilisées sont valorisées sur la base d'une valeur de rachat correspondant à l'une des deux formules suivantes :

<b>Acquisition à titre gratuit</b>
------------------------------------

ou

<b>(Stock de terrains à commercialiser X prix de vente) – (montant des travaux restants + frais financiers du portage foncier)</b>
--

Les acquisitions d'emprises foncières prévues sont indiquées ci-après :

#### **TREIZE SEPTIERS - ZA La Chardonnière**

Acquisition à titre gratuit de la parcelle d'une contenance d'environ 758m<sup>2</sup> située à Treize-Septiers entre les parcelles cadastrée section ZN numéros 240 et 209 tel que figurant sur le plan demeuré ci-joint aux présentes.

#### **CUGAND – ZA Le Bordage**

Acquisition de la parcelle cadastrée AE numéro 655 pour une superficie totale de 4 550 m<sup>2</sup> au prix global de 61 476,25 €

#### **CUGAND – ZA Le Mortier Ouest**

Acquisition des parcelles cadastrées AK numéros 311, 411, 413, et 414 pour une superficie totale de 3 900 m<sup>2</sup> au prix global 42 159,74 €

#### **LA BRUFFIERE – ZA des Forgerons**

Acquisition des parcelles cadastrées YI numéros 57, 67 et 68 pour une superficie totale de 12 131 m<sup>2</sup> au prix global de 115 660,45 €

#### **LA BRUFFIERE – ZA des 4 Routes**

Acquisition mais portage communal des parcelles cadastrées YH numéros 102, 96, 36 et 143 pour une superficie totale de 80 069 m<sup>2</sup> au prix de 9 € HT / m<sup>2</sup>.

#### **LA BOISSIERE DE MONTAIGU – ZA Ste Anne**

Acquisition mais portage communal de la parcelle cadastrée A numéro 818 pour une superficie totale de 6 072 m<sup>2</sup> au prix de 8 € HT / m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que dans le cas du portage communal, les conditions d'acquisition de la Communauté de Communes à la commune seront réalisées au fur et à mesure de la cession de parcelles à des tiers ou lors du réaménagement du secteur.

Dans ce cadre et, dans l'hypothèse où le produit de cession des emprises foncières cédées par la Communauté de communes à des porteurs de projets serait supérieur à la valeur de rachat à la commune concernée, les conditions de reversement d'une part de plus-value au profit de chacune des dites communes seront les suivantes : 50 % de la plus-value sera reversée à la commune.

En parallèle, dans le cas du réaménagement d'une zone d'activités économiques nécessitant le dépôt d'un permis d'aménager, si la somme des travaux réalisés est inférieure à la somme provisionnée, la Communauté de Communes s'engage à reverser la différence à la commune concernée.

#### L'achat à titre onéreux ou gratuit des bâtiments à vocation économique

M. le Maire explique que les bâtiments à vocation économique destinés à être vendus ou loués sont acquis par la Communauté de Communes. La plupart des biens sont occupés dans le cadre d'un crédit-bail ou de baux commerciaux ou précaires.

M. le Maire précise que trois solutions pour l'évaluation financière des biens sont proposées :

Il présente la 1<sup>ère</sup> méthode d'évaluation financière

<b>Cas n° 1 : cession gratuite des biens par la commune et transfert des contrats et emprunts en cours à la Communauté de Communes</b> <b>Date d'effet : le 31/10/2017</b>
---

Il s'agit des bâtiments suivants :

- Le Pôle 13 à **Treize Septiers** : Bâtiment industriel de 7 836,40 m<sup>2</sup> situé sur les parcelles : AD 62, AD 61 et AD 60 et composé de plusieurs ateliers et bureaux loués à différentes entreprises. Bâtiment de 1961 ayant bénéficié de 2 extensions antérieures à 1996.
- Le bâtiment occupé en crédit-bail par la société ASM à **Cugand** : Bâtiment industriel de 790 m<sup>2</sup> environ, situé sur les parcelles : AL 691 (1952 m<sup>2</sup>) + AL 928 (557 m<sup>2</sup>) et composé d'un atelier, d'un vestiaire, d'une salle de repos et d'un local compresseur situé sur les parcelles : AL 691 (1952 m<sup>2</sup>) + AL 928 (557 m<sup>2</sup>)
- Le bâtiment occupé en crédit-bail par la société JLT à **Treize Septiers** : bâtiment industriel de 1 220 m<sup>2</sup> et d'un dépôt annexe de 137 m<sup>2</sup> implanté sur la parcelle AL 28 (5 980 m<sup>2</sup>), situé au 8 rue du Menhir à Treize Septiers.

Ces acquisitions traduisent juridiquement le dessaisissement des communes membres en matière de gestion de l'immobilier d'entreprises et actent la substitution de la Communauté de Communes auprès de l'ensemble des co-contractants (banques, locataires).

M. le Maire présente la 2<sup>ème</sup> méthode d'évaluation financière

<b>Cas n°2 : (somme des loyers restants dus) – (frais divers (assurance, travaux, ...))</b> <b>Date d'effet : le 31 décembre 2017</b>
--

Les bâtiments occupés par un crédit preneur peuvent être évalués en cumulant la somme des loyers restants à percevoir dans le cadre du contrat de location et diminué des frais divers sur le bâtiment. Pour autant, dans le cas où la cession du bien immobilier interviendrait avant la fin du contrat de crédit-bail en cours et constituerait une plus-value pour la Communauté de communes. Il est entendu qu'une convention fixera les conditions de reversement d'une part de plus-value au profit des dites communes.

Il s'agit des bâtiments suivants :

- Bâtiment « BR3 » de 1 328 m<sup>2</sup> implanté sur la parcelle YH 95 (3 652 m<sup>2</sup>) à **La Bruffière** occupé en crédit-bail par la société Coferm'Ing à La Bruffière. Le crédit-bail est de 1 550 € HT par mois et se termine le 31/12/2020 à la valeur résiduelle suivante : 1 €. Le prix de cession envisagé est de 53 800 € HT.
- Bâtiment industriel de 1 693 m<sup>2</sup> implanté sur la parcelle AL 29 (5 277 m<sup>2</sup>) à **Treize Septiers** occupé en crédit-bail par la société Style Verre à Treize Septiers. Le crédit-bail est de 5 688 € HT par mois et se termine le 30/09/2019 à la valeur résiduelle suivante : 15 245 €. Le prix de cession envisagé est de 135 000 € HT.

M. le Maire présente la 3<sup>ème</sup> méthode d'évaluation financière

<b>Cas n°3 : valeur de cession à un tiers – (la moitié des frais de notaire)</b> <b>Date d'effet : le 31 octobre 2017</b>
--

Les bâtiments libres sont destinés à être revendus. Un acheteur a été identifié et un prix de vente défini.

- Bâtiment industriel de 1 100 m<sup>2</sup> implanté 5 rue Vincent Ansquer à **Treize Septiers** sur les parcelles cadastrées section AL numéros 25, 52 (en ce qui concerne le bâtiment uniquement), 53 et 54 pour une contenance totale de 10 172 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 221.289,00 €, réparti comme suit :
  - o À concurrence de 40.000,00 € en ce qui concerne les parcelles ci-dessus cadastrées section AL numéros 25 et 53,
  - o À concurrence de 181.289,00 € en ce qui concerne la parcelle ci-dessus cadastrée section AL numéro 54.
- Bâtiment industriel de 639 m<sup>2</sup> situé sur les parcelles cadastrées section AL numéros 755 pour une contenance totale de 2 378 m<sup>2</sup> et section AI numéro 718 pour une contenance totale de 908 m<sup>2</sup> sur la commune de Cugand (85610), Zone Artisanale du Mortier Est moyennant le prix de 287 765 € HT.

Pour l'ensemble des biens acquis par la Communauté de Communes, l'article 1043 du CGI, dans le cas d'un transfert de biens entre communes et Communauté de Communes, prévoit un régime dérogatoire exonérant le transfert de toute imposition : droits de mutation, taxes locales additionnelles, taxe de publicité foncière et droit de timbre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité communale telles que proposées ci-dessus ;
- Approuver les modalités financières et patrimoniales du transfert biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence économie telles que proposées ci-dessus.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le CGCT, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016, prononçant la fusion des communautés de communes Terres-de-Montaigu et du Canton de Rocheservière et portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes « Terres-de-Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

Vu l'avis du Bureau communautaire, réuni le 26 juin 2017 et le 18 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité communale telles que proposées dans la présente délibération.
- D'approuver les modalités financières et patrimoniales du transfert biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence économie telles que proposées dans la présente délibération.
- D'Autoriser M. le Maire à signer les PV de mise à disposition.
- D'Autoriser M. Le Maire à signer l'acte authentique de vente par la commune de La Bruffière.
- D'Autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de ces opérations.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGU ROCHESERVIÈRE DU 18 SEPTEMBRE 2017 - RÉVISION LIBRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 et L 5216-5,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Montaigu Rocheservière, et notamment ses compétences obligatoires, et facultatives,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance du 18 septembre 2017,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective.

C'est ainsi que la CLECT réunie le 18 septembre 2017 est venue préciser ou compléter les évaluations précédemment établies pour :

- le poste de chargé de planification,
- les titres d'identité sécurisés,
- la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le parcours musical.

En conséquence, les membres de la CLECT ont redéfini le montant des attributions de compensation pour 2017 et les années suivantes.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L 5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des Conseils Municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT et notamment sur la révision du montant des Attributions de Compensation au titre de l'année 2017 et du montant au titre des années suivantes.

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE DECIDE :

D'approuver le rapport de la CLECT en date du 18 septembre 2017 tel que présenté en annexe.

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## **ADOPTION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGU ROCHESERVIÈRE**

### **PROCÉDURE DE DROIT COMMUN**

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) supprime la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique.

C'est ainsi que les communautés de communes sont désormais compétentes, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, en matière de *création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*. La Communauté de Communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 exerce de façon exclusive la compétence économique en lieu et place des communes membres. Cela entraîne le transfert des zones d'activités existantes des communes à la Communauté de Communes. L'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, existantes ou à venir, relèvera de la compétence de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire rappelle également que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la police municipale de la ville de Montaigu est devenue intercommunale.

Il rappelle également que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la création de la nouvelle communauté de communes, plusieurs actions principalement exercées sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ne sont plus exercées par la nouvelle communauté de communes issu de l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière ». Il s'agit :

- des subventions à certaines associations de Montréverd et de Rocheservière,
- de l'aire de loisirs de l'Audrenière à Montréverd,
- de l'aire de loisirs de l'Ecornerie et à St-Hilaire-de-Loulay,
- de la voirie entre les communes déléguées de St-Sulpice-le-Verdon et de St-André-Treize-Voies,
- des sentiers de randonnées pédestres non thématiques et ne répondant pas aux critères du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des communes de L'Herbergement, Montréverd, Rocheservière et St-Philbert-de-Bouaine.

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance composée de membres de conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose au moins d'un membre.

La CLECT est chargée de rendre ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges. Son rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou inversement) prévue au

premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la communauté de communes.

### **Des communes vers la communauté de communes :**

Au total sont concernés par le transfert de la compétence économique :

- 14 zones d'activités entièrement commercialisées,
- 6 zones d'activités en cours de commercialisation
- et 7 bâtiments.

### **Pour les zones d'activités économiques :**

Le transfert des zones d'activités économiques concerne la quasi-totalité des communes membres de la communauté de communes mais à des degrés différents.

Pour la commune de La Bernardière, il s'agit de la zone d'activités économiques du Tacret. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de cette zone d'activités d'un montant annuel de 2 640 €.

Pour la commune de La Boissière-de-Montaigu, il s'agit des zones d'activités économiques de Sainte Anne et de Sintra. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 4 020 €.

Pour la commune de Boufféré, il s'agit du Pôle d'activités de Bellevue et de la zone d'activités de Mirville. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 10 832 €.

Pour la commune de La Bruffière, il s'agit des zones d'activités des Forgerons et des 4 Routes. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 14 010 €.

Pour la commune de Cugand, il s'agit des zones d'activités économiques du Mortier Est, du Mortier Ouest 1 et 2, de la Colarderie, du Bordage 1 et 2. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 17 878 €.

Pour la commune de La Guyonnière, il s'agit de la zone d'activités économiques de la Croix Boiziau. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de cette zone d'activités d'un montant annuel de 3 890 €.

Pour la commune de Montaigu, il s'agit des zones d'activités économiques Nord et de la Gare. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 18 796 €.

Pour la commune de Saint-Georges-de-Montaigu, il s'agit des zones d'activités économiques de la Daunière Nord et Sud, de Chassereau et des Grands Moulins. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 14 716 €.

Pour la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay, il s'agit des zones d'activités économiques de l'Espérance et des Touches 1. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 14 378 €.

Pour la commune de Treize-Septiers, il s'agit des zones d'activités économiques de la Chardonnière et Vincent Ansquer. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 7 230 €.

### **Pour les locaux économiques :**

Le transfert des locaux économiques se concentrent sur 3 communes : La Bruffière, Cugand, et Treize-Septiers.

Pour la commune de la Bruffière, il s'agit de l'atelier relais : « BR3 » occupé en crédit-bail par la SCI COFERM'FAB :

- la CLECT prend acte du transfert de l'emprise foncière et des locaux de l'atelier relais de 1 328 m<sup>2</sup> « BR3 » et appartenant à la commune de La Bruffière par la communauté de communes avec effet au 31 décembre 2017 et ne constate pas de transfert de charges.

Pour la commune de Cugand, il s'agit de l'atelier relais occupé en crédit-bail par l'entreprise ASM et d'un second atelier relais libre d'occupation :

- la CLECT prend acte du transfert de l'emprise foncière et des locaux de l'atelier relais de 790 m<sup>2</sup> occupé par l'entreprise ASM et appartenant à la commune de Cugand par la communauté de communes avec effet au 31 octobre 2017 et ne constate pas de transfert de charges,
- la CLECT prend acte du transfert de l'emprise foncière et des locaux de l'atelier relais de 639 m<sup>2</sup> sans occupant et appartenant à la commune de Cugand par la communauté de communes avec effet au 31 octobre 2017 et ne constate pas de transfert de charges.



Pour la commune de Treize-Septiers, il s'agit de l'atelier relais occupé en crédit-bail par l'entreprise JLT, de l'atelier relais occupé en crédit-bail par l'entreprise STYLE VERRE, d'un atelier relais libre d'occupation et de l'hôtel d'entreprises :

« Pôle 13 » :

- la CLECT prend acte du transfert de l'emprise foncière et des locaux de l'atelier relais de 1 220 m<sup>2</sup> occupé par l'entreprise JLT et appartenant à la commune de Treize-Septiers par la communauté de communes avec effet au 31 octobre 2017 et ne constate pas de transfert de charges,
- la CLECT prend acte du transfert de l'emprise foncière et des locaux de l'atelier relais de 1 693 m<sup>2</sup> occupé par l'entreprise STYLE VERRE et appartenant à la commune de Treize-Septiers par la communauté de communes avec effet au 31 décembre 2017 et ne constate pas de transfert de charges,
- la CLECT prend acte du transfert de l'emprise foncière et des locaux de l'atelier relais de 1 100 m<sup>2</sup> sans occupant et appartenant à la commune de Treize-Septiers par la communauté de communes avec effet au 31 octobre 2017 et ne constate pas de transfert de charges,
- la CLECT prend acte du transfert des contrats, de l'emprise foncière et des locaux de l'hôtel d'entreprises « Pôle 13 » de 7 836 m<sup>2</sup> et appartenant à la commune de Treize-Septiers à la communauté de communes à compter du 31 octobre 2017. Pour l'ensemble de ce bâtiment destiné à la location pour les entreprises, la CLECT constate qu'en contrepartie des prêts et des charges d'entretien, la commune percevait des loyers qui ne couvraient pas l'intégralité des charges du bâtiment. En prenant en compte l'ensemble des dépenses communales sur l'exercice 2016, il est constaté un déficit de fonctionnement annuel de 12 000 Euros.

#### **Pour la police municipale :**

La CLECT prend acte du transfert des contrats et des équipements de la police municipale de la commune de Montaigu à la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elle prend acte, en revanche, du transfert de l'agent de la police municipale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans le cadre de l'évaluation de la compétence, la CLECT propose de retenir les dépenses communales de fonctionnement du service et seulement 70% des charges salariales de l'agent (temps de travail dévolu au service de police municipale), en prenant en compte une moyenne sur trois exercices clos, à savoir 2014, 2015 et 2016, ce qui représente un montant total annuel de 36 291.11 Euros ou 33 905.46 € pour l'année 2017.

#### **De la communauté de communes vers les communes :**

##### **Pour les zones d'activités économiques :**

Dans le cadre de l'évaluation du retour dans les communes des points lumineux appartenant à une armoire électrique mixte (zones d'activités et zones d'habitations). La CLECT propose de retenir les données suivantes :

Pour la commune de L'Herbergement, il s'agit de la zone d'activités économiques de la Vigne Rouge. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de cette zone d'activités d'un montant annuel de 100 € au profit de la commune.

Pour la commune de Montréverd, il s'agit des zones d'activités économiques de la Lande du Navineau et de la Chevasse. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 400 € au profit de la commune.

Pour la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, il s'agit des zones d'activités économiques de la Roulière et de la Croix Biton. La CLECT constate un transfert de charges à l'égard de ces zones d'activités d'un montant annuel de 1 050 € au profit de la commune.

##### **Pour les subventions aux associations :**

Dans le cadre de l'évaluation du retour de la compétence à la commune de Montréverd, la CLECT propose de retenir les subventions communautaires versées aux organisateurs des trois fêtes touristiques suivantes : la Fête de la Boulogne, la Fête des battages et le Concours d'artistes peintre à la Chabotterie, en faisant une moyenne sur deux exercices, ce qui représente un montant total annuel de 3 600 Euros.

Dans le cadre de l'évaluation du retour de la compétence à la commune de Rocheservière, la CLECT propose de retenir les subventions communautaires versées aux associations œuvrant en faveur de la pratique de la photographie et du dessin, en faisant une moyenne sur deux exercices ce qui représente un montant total annuel de 1 300 Euros.

##### **Pour les aires de loisirs :**

Pour l'aire de loisirs de l'Audrenière :

Dans le cadre de l'évaluation du retour de la compétence à la commune de Montréverd, la CLECT propose de retenir les dépenses communautaires de fonctionnement et d'entretien, en faisant une moyenne sur trois exercices, ce qui représente un montant annuel de 5 773.48 Euros.

Pour l'aire de loisirs de l'Ecornerie :

Dans le cadre de l'évaluation du retour de la compétence à la commune de St-Hilaire-de-Loulay, la CLECT ne constate pas de transfert de charges à l'égard du transfert de l'aire de loisirs de l'Ecornerie, en faisant une moyenne sur les dépenses de fonctionnement communautaires de trois derniers exercices.

### Pour la voirie :

Dans le cadre de l'évaluation du retour de la compétence à la commune de Montréverd, la CLECT propose de retenir seulement les dépenses communautaires affectées à l'entretien de la voirie entre les communes déléguées de St-André-treize-Voies et St-Sulpice-le-Verdon, en faisant une moyenne sur trois exercices, ce qui représente un montant annuel de 4 699.88 €uros, qu'il est proposé d'arrondir à 4 700 €uros.

### Pour les sentiers de randonnées pédestres :

Dans le cadre de l'évaluation du retour aux communes de L'Herbergement, Montréverd (3 communes déléguées), Rocheservière et St-Philbert-de-Bouaine de la compétence, la CLECT propose de retenir les dépenses communautaires affectées à l'entretien des sentiers de randonnées pédestres non thématiques et ne répondant pas aux cahiers des charges du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), en se basant sur un forfait annuel par commune ou commune déléguée de 600 €uros.

### En synthèse, voici les modifications proposées par la commission locale d'évaluation des charges transférées :

Communes	Voiries ZA CCTM (12/12)			Eclairage ZA (12/12)		Pôle 13 Treize-Septiers (2/12)	Police municipale Montaigu		Subventions associations CCCR (12/12)	Aire de loisirs de l'Audrenière (12/12)	Voirie St-Sulpice / St-André CCCR (12/12)	Sentiers de randonnées CCCR (12/12)	Synthèse totale année 2017
	longueur en ml	coût au ml	durée en année	nombre de points lumineux	coût annuel par point		fonctionnement 100 % (6/12)	personnel 70 % (12/12)					
La Bernardière	220	-2 640 €	0	0	0 €								-2 640,00 €
La Boissière de Montaigu	385	-4 620 €	12	600	600 €								-4 020,00 €
Boufféré	961	-11 532 €	14	700	700 €								-10 832,00 €
La Bruffière	1 305	-15 660 €	33	1 650	1 650 €								-14 010,00 €
Cugand	1 719	-20 628 €	55	2 750	2 750 €								-17 878,00 €
La Guyonnière	370	-4 440 €	11	550	550 €								-3 890,00 €
L'Herbergement			2	100	100 €							600 €	700,00 €
Montaigu	1 708	-20 496 €	34	1 700	1 700 €	-2 385,65 €	-31 519,81 €						-52 701,46 €
Montréverd			8	400	400 €			3 600 €	5 773,48 €	4 700,00 €	1 800 €		16 273,48 €
Rocheservière			0	0	0 €			1 300 €				600 €	1 900,00 €
Saint Georges de Montaigu	1 418	-17 016 €	46	2 300	2 300 €								-14 716,00 €
Saint Hilaire de Loulay	1 344	-16 128 €	35	1 750	1 750 €								-14 378,00 €
Saint Philbert de Bouaine			21	1 050	1 050 €							600 €	1 650,00 €
Treize-Septiers	665	-7 980 €	15	750	750 €	-2 000 €							-9 230,00 €
<b>Total</b>	<b>10 095 €</b>	<b>-121 140 €</b>	<b>279</b>	<b>14 300 €</b>	<b>14 300 €</b>	<b>-2 000 €</b>	<b>-2 385,65 €</b>	<b>-31 519,81 €</b>	<b>4 900 €</b>	<b>5 773,48 €</b>	<b>4 700,00 €</b>	<b>3 600 €</b>	<b>-123 771,98 €</b>

Monsieur le Maire précise qu'il conviendra à la CLECT de mettre à jour les transferts de charges dès l'année 2018 quant à la prise en compte d'un exercice budgétaire complet en matière de gestion des équipements de la police municipale et de gestion du bâtiment économique « Pôle 13 ».

Le conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
DECIDE :

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 18 septembre 2017 joint en annexe,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de La Bernardière = 2 640 €uros,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de La Boissière-de-Montaigu = 4 020 €uros,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de Boufféré = 10 832 €uros,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de la Bruffière = 14 010 €uros,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de Cugand = 17 878 €uros,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de la Guyonnière = 3 890 €uros,
- d'ajouter à l'attribution de compensation 2017 de l'année de la commune de L'Herbergement = 700 €uros,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de Montaigu = 52 701.46 €uros,
- d'ajouter à l'attribution de compensation 2017 de l'année de la commune de Montréverd = 16 273.48 €uros,
- d'ajouter à l'attribution de compensation 2017 de l'année de la commune de Rocheservière = 1 900 €uros,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu = 14 716 €uros,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay = 14 378 €uros,
- d'ajouter à l'attribution de compensation 2017 de l'année de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine = 1 650 €uros,
- de déduire de l'attribution de compensation de l'année 2017 de la commune de Treize-Septiers = 9 230 €uros.

## **BUDGET ANNEXE PÔLE SERVICES DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2017**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif l'exercice 2017, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **Budget annexe Pôle Services**, aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615228 : Entretien et réparations autres bâtiments	9,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>9,54 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	9,54 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9,54 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>9,54 €</b>	<b>9,54 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-28132 : Immeubles de rapport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9,54 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9,54 €</b>
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	9,54 €	0,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9,54 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9,54 €</b>	<b>9,54 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>